

# " FÉDÉRATION DES PEUPLES ,, ET COEXISTENCE PACIFIQUE CHEZ KANT

par GEORGES VLACHOS

Chargé de Recherches au Centre National  
de la Recherche Scientifique (Paris)

---

Dans le *Conflit des Facultés*, Kant énonce le principe d'après lequel « seule la constitution d'un peuple est en soi conforme au droit et moralement bonne, qui est, de par sa nature, propre à éviter par principe une guerre offensive »<sup>1</sup>.

Cette conception rappelle de très près les condamnations réitérées des guerres d'agression de la part des gouvernements révolutionnaires de la France<sup>2</sup>. Ce n'est pas dire, toutefois, que le philosophe reconnaît désormais comme légitime uniquement la constitution de ce pays. Dans le *Conflit* même, il est mis en évidence que toutes les « républiques » sont pacifiques par nature et partant légitimes. Or, dans la politologie kantienne, le terme « république » désigne aussi bien les régimes politiques à base électorale que ceux qui sont simplement « représentatifs » sans être électifs ; parmi ces derniers figurent notamment les monarchies « éclairées », celles dont la constitution fondamentale, sociale et administrative, est sur la voie de la réforme selon l'« esprit du républicanisme »<sup>3</sup>. L'idée d'équivalence relative des formes de gouvernement<sup>4</sup> autorise Kant d'envisager la possibilité d'une coexistence paisible

---

1. *Conflit des Facultés*, tr. franç. par J. Gibelin, p. 101.

2. Décret de la Convention en date du 13 Avril 1793. Sur la paternité de ce décret, voir la note 6, p. 172 de la récente édition, en allemand et en français, du *Projet de paix perpétuelle* par le Professeur JEAN DARBELAY, 1958, Presses Universitaires de France. Voir également les articles 118 et 119 de la Constitution du 24 Juin 1793 : « Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres » ; « Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations... ». Ces dispositions trahissent cependant les tendances contradictoires des gouvernements révolutionnaires, partagés entre la politique de non-intervention, nécessaire pour des raisons tactiques, et un sentiment naturel de solidarité envers les peuples opprimés. (Doctrines des Girondins, décret du 19 Novembre 1792). Cf. ci-dessous, note 9.

3. *Conflit des Facultés*, *ibid.*, pp. 102-104.

4. Voir notamment *Doctrines du droit*, tr. franç. par J. Barni, pp. 212-213.

entre tous les États « républicains », populaires ou monarchiques. Pareille conception n'a sans doute rien de surprenant ; elle ne fait que refléter fidèlement l'attachement constant du philosophe à l'idée de primauté de la constitution sociale sur les formes d'aménagement constitutionnel du pouvoir<sup>5</sup>. Sous cette réserve importante, son internationalisme suppose incontestablement un minimum d'orientation juridique et politique convergente des États intéressés.

Quand on a sous les yeux cette prise de position fondamentale, on est enclin de penser que le postulat de l'uniformité structurelle des régimes politiques eût impliqué, dans l'esprit de Kant, le devoir des gouvernements « républicains » d'intervenir activement dans les affaires des États non-républicains, en vue d'écarter les gouvernements oppressifs et d'y instaurer des gouvernements « représentatifs ». L'opinion du philosophe est cependant radicalement opposée à cette idée. L'auteur du *Conflit des Facultés* s'empresse, en effet, de proclamer aussitôt un deuxième principe « transcendantal », en vertu duquel est déclarée illégitime *a priori* toute ingérence dans les affaires intérieures des États, quelle qu'en soit la forme d'organisation politique ou la « manière de gouverner »<sup>6</sup>, ce qui met à l'abri des interventions étrangères aussi bien les gouvernements « républicains » que les gouvernements despotiques. Il est intéressant d'étudier comment le philosophe est parvenu à cette conception rigide, bien qu'il eût proclamé hautement l'incontestable supériorité des « républiques », tant au point de vue du droit interne que par rapport aux exigences de la paix entre les nations.

Il serait certainement malaisé de répondre à cette question, sans avoir dégagé au préalable les idées essentielles de la politique kantienne. Il suffirait toutefois de rappeler ici brièvement que l'auteur de la *Critique* est un adepte fervent de la doctrine du progrès illimité, mais qu'il partage en même temps l'opinion d'après laquelle le progrès politique ne se réalise que sous l'action d'une élite d'hommes « éclairés » et uniquement par le truchement des structures gouvernementales établies. Poussant encore plus loin cette idée, le philosophe est amené bien

---

5. Représentant typique, en Allemagne, du libéralisme économique et social, Kant conçoit la possibilité d'accorder cet idéal avec une pluralité de formes d'institutionnalisation du pouvoir, à condition de respecter le règne de la loi, égale pour tous. Dans la *Doctrine du droit* (p. 213), il écrit entre autres : « La seule constitution permanente est celle où la loi est souveraine et ne dépend d'aucune personne particulière. C'est là le dernier but de tout droit public, le seul état où puisse être attribué péremptoirement à chacun le sien ». Cf. pourtant la critique accablante de LÉON DUGUIT, *Jean-Jacques Rousseau, Kant et Hegel*, Revue du Droit public et de la Science politique, année 1918, Nos 2-3.

6. *Conflit des Facultés*, *ibid.*, p. 101.

avant la Révolution française à rejeter tout droit de résistance et de révolution à l'égard du gouvernement oppressif ou tyrannique<sup>7</sup>.

Ces conclusions n'ont pas été influencées par l'avènement de la Révolution. Il semble bien, au contraire, que les situations internationales qui ont été créées à la suite de cet événement ont renforcé, dans la pensée de Kant, la conviction que les voies insurrectionnelles doivent être écartées en toute circonstance; il est même vrai qu'à certains égards son idée de légitimité inconditionnelle des gouvernements établis reflète désormais un souci prépondérant d'ordre international. Il en est ainsi notamment dans le *Conflit des Facultés*, dont l'auteur, après avoir évoqué le principe selon lequel aucun État n'a le droit d'empêcher un peuple de se donner une constitution de son choix, précise aussitôt qu'il ne faut pas en tirer la conclusion qu'« un peuple qui a une constitution monarchique doit s'arroger le droit ou même nourrir en soi le désir caché de la modifier; car il se peut que sa condition géographique très étendue en Europe lui recommande cette constitution comme la seule qui lui permette de se maintenir parmi de puissants voisins »<sup>8</sup>. Affaiblissant l'État, semble penser Kant, la réforme radicale des institutions monarchiques et *a fortiori* la révolution violente, fournissent un prétexte facile aux interventions étrangères; elles engendrent dès lors le danger de susciter des désordres plus redoutables. La raison conseille donc de n'avancer dans ce domaine qu'avec une prudence extrême. Un tel motif semble avoir déterminé également le philosophe à condamner les interventions étrangères dans la politique intérieure de la jeune République française, interventions faites sous le fallacieux prétexte de combattre le gouvernement usurpateur issu de la Révolution. Le fait international contribue puissamment à corroborer l'argument invoqué à cette occasion en faveur de la légitimité « formelle » des gouvernements révolutionnaires<sup>9</sup>.

7. Réponse à la question *Qu'est-ce que « les lumières »* (1874), tr. franç. par J. Barni, p. 282.

8. *Conflit des Facultés*, *ibid.*, p. 101, note. Cf. *R. Rph.* N° 8046, Handschriftlicher Nachlass (Ak. Ausg., tome XIX), p. 591: « On peut remarquer que si un État changeait son mode de gouvernement, il deviendrait aussitôt trop faible par rapport à ses voisins. La foule n'a aucune voix au chapitre, car il lui est égal à qui elle appartient, mais l'État veut se conserver et doit se conserver ». Voir également le passage du *Projet de paix* reproduit dans la note suivante.

9. Au sujet du « droit de révolution », voir l'Introduction de JEAN DARBELAY à son édition du *Projet de paix*, pp. 42 et s. Tout en repoussant le droit de révolution même à l'égard du gouvernement despotique, Kant n'en admet pas moins un devoir d'obéissance stricte aux ordres du gouvernement révolutionnaire rendu effectif. Dans le *Projet de paix*, il écrit notamment: « Même si une révolution, provoquée par une mauvaise constitution, avait arraché par des moyens violents et illégaux une

Devant cette optique des relations internationales, l'équivalence déconcertante des régimes politiques eu égard au droit de résistance et de révolution paraît sans doute moins paradoxale. Tout compte fait, c'est le souci majeur de préserver à tout prix la paix internationale qui, dans le sourd débat intérieur entre la révolution et la légitimité, vient jeter tout son poids dans la balance, pour freiner les appétits belliqueux des Princes et pour renforcer la position juridiquement ambiguë de la République. Or, ce même souci sert aussi indirectement à mettre à l'abri des mouvements insurrectionnels les États monarchiques, voire même les gouvernements despotiques.

Cette double constatation se trouve confirmée notamment par le manuscrit de la première partie du *Conflit des Facultés*<sup>10</sup>. L'auteur de ce texte s'en prend, en effet, à la Grande-Bretagne et à Pitt, en raison de leur politique belliciste<sup>11</sup>. En s'y opposant avec fermeté aux tendances agressives des ennemis de la Révolution, il ne manifeste pas

---

constitution meilleure, il ne serait plus permis de ramener le peuple à l'ancienne, quoique l'on eût le droit de punir la rébellion de tous ceux qui auraient participé à cette révolution par violence ou par ruse. Quant aux relations extérieures des États, on ne saurait exiger d'un État qu'il renonce à sa constitution, fût-elle despotique (constitution d'ailleurs la plus efficace contre les ennemis de l'extérieur), aussi longtemps qu'il court le danger d'être absorbé aussitôt par d'autres États; par conséquent, il doit être permis d'ajourner l'exécution de ce projet jusqu'à une époque plus favorable » (Appendice I, p. 139. Nos citations au *Projet de paix* sont faites d'après l'édition de M. Jean Darbelay). Cette attitude de légitimité stricte permet à Kant d'éluder pratiquement le problème auquel se sont heurtés les gouvernements révolutionnaires de la France, qui ne partageaient point les idées de Kant sur l'essence du « républicanisme ». Cette nuance, pourtant très importante, a échappé aux historiens (A. AULARD, *Kant. Écrits politiques, Introduction*, Paris 1917; B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *Les Constitutions Européennes*, I, 1951, pp. 106-107), qui confondent plus ou moins entièrement les conceptions internationales de Kant avec celles qui ont été exposées ou pratiquées par les hommes politiques de la Révolution. Il convient d'ajouter que le pacifisme de Kant répond à des impératifs qui ne sont pas liés nécessairement avec le fait de cette révolution. En effet, le philosophe était déjà parfaitement convaincu, bien avant les événements de 1789, que « le problème de la fondation d'une constitution politique parfaite dépend de celui de l'établissement de rapports inter-étatiques conformes au droit et ne peut être résolu sans que ce dernier ne soit résolu » (*Idée d'une histoire universelle*, dans *Immanuel Kant Geschichtsphilosophie, Ethik und Politik*, éd. par Karl Vorlaender, 1922, p. 12). Cette formule n'a pas été effacée dans son esprit, bien qu'il eût admis avec le temps que le bon ordre international est lui-même fonction des progrès institutionnels accomplis au sein des États; il continue donc à penser que les deux principes doivent se compléter mutuellement.

10. Cette partie du *Conflit des Facultés* date de 1794; elle a paru avec les deux autres seulement en 1798.

11. Voir ce fragment dans le volume XIX, pp. 603 et s. de l'édition académique des œuvres de Kant.

moins son hostilité résolue à toute forme d'expansionisme révolutionnaire<sup>12</sup>. Considérés à la lumière de ces attitudes politiques fondamentales, les principes « transcendants » précédemment évoqués, celui de l'illégitimité des mouvements insurrectionnels dans l'ordre interne et celui de la non-intervention dans l'ordre international, paraissent être parfaitement solidaires et en quelque sorte complémentaires. L'idée de paix durable entre tous les États du globe se présente à son tour comme le corollaire indispensable de cette conjonction des principes de la politique interne et externe. C'est la conception même que le philosophe s'appliquera à exposer dans l'ouvrage qu'il a consacré spécialement au problème de la société internationale, le *Projet de paix perpétuelle*<sup>13</sup>.

\* \* \*

L'auteur du *Projet de paix* se fonde en premier lieu sur une appréciation critique très concise des conceptions du droit international classique. Il considère que ce droit, tel qu'il a été conçu et développé par les théoriciens modernes : Grotius, Pufendorf, Vattel<sup>14</sup>, n'est en réalité qu'une discipline tributaire de l'idée de guerre perpétuelle. « Les États », écrit-il en se référant aux structures des relations internationales de son temps, « ne peuvent jamais défendre leur droit en engageant un procès devant un tribunal international, mais uniquement en faisant la guerre ; celle-ci cependant, avec le succès auquel elle conduit : la victoire, ne décide point du droit ; le traité de paix peut bien mettre fin à la guerre en cours ( fin que l'on ne peut pas précisément déclarer injuste, car, dans cet état, chacun est juge de sa propre cause ), mais non à l'état de guerre ( qui consiste à rechercher toujours un nouveau prétexte ) »<sup>15</sup>. Un tel état de guerre, ajoute-t-il, oscille éternellement

12. D'où la formulation très stricte dans ses différents écrits du principe de non-intervention. Pareille attitude suppose un certain détachement vis-à-vis du conflit qui opposait les formations politiques antagonistes de l'ère révolutionnaire ; mais l'on y retrouve au fond l'idée que la liberté et l'ordre intérieurs seront mieux assurés lorsque la paix internationale sera instaurée. A cet égard, la politique kantienne contraste avec celle de Fichte, dont l'engagement politique a été plus direct. Voir à ce sujet, GEORGES VLACHOS, *Fédéralisme et raison d'État dans la pensée internationale de Fichte*, 1948.

13. Nous rappelons que le *Projet de paix* a paru en première édition en 1795 ; une deuxième édition augmentée a vu le jour l'année suivante. Pour de plus amples détails sur l'histoire du livre, voir JEAN DARBELAY, *loc. cit.*, p. 70 ; KURT BORRIES, *Kant als Politiker*, 1928, p. 200, note 2.

14. *Projet de paix*, Second article définitif, p. 101.

15. *Ibid.*, pp. 101-102. Dans cette partie de son livre, comme dans les pages de la *Doctrine du droit*, dont nous donnons quelques extraits dans la suite de notre exposé, Kant, sans nier l'existence de lois juridiques internationales, en ramène pour-

dans la politique courante, celle de la seconde moitié du dix huitième siècle en particulier, entre les idées contradictoires d'équilibre et d'hégémonie universelle <sup>16</sup>.

Pour sortir de cette contradiction il convient, d'après Kant, de condamner d'emblée toutes les guerres. « La raison », s'écrie-t-il, « du haut de son trône ... condamne absolument la guerre comme voie de droit et fait par contre de l'état de paix un devoir immédiat » <sup>17</sup>. Pareille conception tend à éliminer non seulement les guerres de conquête et d'agrandissement <sup>18</sup>, mais aussi les guerres-sanctions ou guerres « punitives » ; elle se situe exactement aux antipodes de la distinction entre les « guerres justes » et les « guerres injustes », dont on sait qu'elle a servi fréquemment de justification au cours de l'histoire moderne à de nombreux actes d'agression <sup>19</sup>.

Conclusion de cette prise de position de principe à l'égard du problème de la guerre sont les « articles préliminaires » contenus dans la première section du *Projet de paix*. Ces « articles » sont dominés dans

---

tant les conditions de validité à une technique subordonnée à l'hypothèse de l'état de nature pré-étatique et à celle du contrat social. Il y a là une erreur d'appréciation capitale, dont les effets seront particulièrement néfastes pour la conception du fédéralisme dans le *Projet de paix*.

16. Kant s'inspire dans ses critiques non seulement de l'abbé de SAINT PIERRE (*Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Utrecht, 1713, vol. II, pp. 351 et s., 381 ; cf. SEROUX D'AGINCOURT, *Exposé des projets de paix perpétuelle de l'abbé de Saint Pierre (et de Henri VI), de Bentham et de Kant*, Paris 1905, p. 70) et de ROUSSEAU (*Projet de paix perpétuelle*, Œuvres, Éd. Musset-Patay, vol. V, pp. 411 et s.), mais aussi des violentes diatribes de FICHTE (*Contributions pour rectifier le jugement du public sur la Révolution française*, tr. franç. par J. Barni, pp. 117 et s. Cf. GEORGES VLACHOS, *op. cit.*, pp. 37 s., 64 s. Voir également du même auteur *L'État et l'économie dans l'œuvre du jeune Fichte*, Rev. Internat. d'Hist. const. et pol., 1958, pp. 243 et s. Dans son étude *Sur le lieu commun : cela est bon en théorie mais ne vaut rien dans la pratique*, Kant écrit au sujet de l'« équilibre » : « attendre une paix universelle et durable de ce que l'on appelle l'équilibre des puissances européennes, c'est une pure chimère, semblable à cette maison de Swift, qu'un architecte avait construite d'une façon si parfaitement conforme à toutes les lois de l'équilibre, qu'un moineau étant venu s'y poser, elle s'écroula aussitôt », tr. franç. par J. Barni, p. 380.

17. *Projet de paix, ibid.*, p. 103.

18. Sur ce point, les idées de Kant se rapprochent de certains textes législatifs, qui ont marqué les débuts de la Révolution française. Voir ci-dessus, note 2, et B. MIRKINE-GUETZÉVITCH, *op. cit.*, p. 103. Ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer plus loin, cette concordance ne signifie point que l'on doive faire de Kant le porte-parole pur et simple de la politique extérieure de la Révolution.

19. A propos des guerres « punitives », voir J. DARBELAY, *loc. cit.*, p. 173. Voir cependant GEORGES VLACHOS, *Quelques considérations sur le droit et la sanction*, dans : *La technique et les principes du droit public*, Études en l'honneur de Georges Scelle 1950, t. II, pp. 607 et s. Dans le *Projet de paix*, p. 85, Kant écrit, entre autres :

leur ensemble par l'idée de coexistence et de collaboration pacifiques entre les différents peuples de la terre, en exclusion de toute idée de paix armée, d'animosité ou de propagande belliciste, et de toute compétition en vue de la suprématie internationale. Considérons de plus près cette partie de l'ouvrage de Kant.

Le premier « article préliminaire » est ainsi conçu : « aucun traité de paix ne doit être considéré comme tel, lorsqu'on s'y réserve secrètement matière à guerre future ». En énonçant ce principe, le philosophe conseille de résoudre effectivement par la négociation tous les litiges existant entre États, en faisant réellement des traités internationaux un instrument de compréhension mutuelle entre les peuples, plutôt qu'un moyen de tactique déloyale <sup>20</sup>.

Le deuxième « article préliminaire » prévoit qu'« aucun État indépendant ... ne peut être acquis par un autre État, par héritage, échange, achat ou donation ». Kant explique clairement les raisons qui l'ont incité à formuler cette disposition. Il pense, en effet, que les procédés mentionnés de transfert de la souveraineté, dont la pratique, on le sait, était courante sous les régimes issus de la féodalité, engendrent forcément de violentes ruptures tant dans l'ordre interne que dans l'ordre international ; il considère de même que de tels procédés sont tout à fait contraires à la conception personnaliste de l'État que la Révolution venait d'opposer avec succès aux vieilles conceptions patrimoniales <sup>21</sup>. « Un État », écrit-il, « n'est point ... (comme le sol où il est établi) un patrimoine (patrimonium). C'est une société humaine à laquelle personne ne peut commander et dont personne ne peut disposer, si ce n'est elle-même » <sup>22</sup>.

Les troisième et quatrième « articles préliminaires » stipulent l'élimination progressive des armées permanentes, ainsi que des trésors de guerre, en particulier des trésors de guerre alimentés d'emprunts contractés à cet effet. Avec beaucoup de bon sens, Kant pense, sur les traces d'illustres prédécesseurs <sup>23</sup>, qu'un État disposant d'une armée

---

« Une guerre punitive (bellum punitivum) entre États ne peut se concevoir (puisque'il n'y a entre eux rapport de supérieur à inférieur) ».

20. *Ibid.*, p. 77.

21. Cf. GEORGES VLACHOS, *Fédéralisme etc.*, pp. 47 et s.

22. *Projet de paix*, p. 79.

23. L'on connaît les critiques que les penseurs du dix-huitième siècle, de Montesquieu à Rousseau, à Mably et à Lessing, ont adressées au militarisme des États monarchiques de leur temps. La Révolution française a fait sienne la conception du soldat-citoyen, préconisée par les philosophes, et elle a procédé notamment à la suppression des milices. Sur ces mesures voir A. ESMEIN, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814*, 1911, pp. 136 et s.

permanente et dont il serait capable d'assurer l'entretien sans recourir au moyen impopulaire de l'impôt de guerre, serait naturellement enclin de s'en servir pour amortir ses dettes ; en même temps, il inciterait les autres États soit de l'imiter sur la voie des armements intensifs, soit de conclure entre eux des alliances offensives et d'entreprendre contre lui des guerres préventives <sup>24</sup>.

Un cinquième article, de même nature que les précédents, prévoit qu'« aucun État ne doit s'immiscer de force dans la constitution et le gouvernement d'un autre État ». C'est l'application conséquente du principe de non-intervention que nous avons évoqué plus haut. Kant précise à présent que la portée de ce principe doit s'étendre même au cas où un État serait déchiré par des désordres intérieurs. « Une telle ingérence des autres puissances », écrit-il, « violerait les droits d'un peuple indépendant, luttant contre ses propres maux » <sup>25</sup>.

Enfin, un sixième et dernier « article préliminaire » porte une condamnation sans réserve des guerres d'extermination, des procédés de guerre particulièrement inhumains, ainsi que d'autres pratiques inadmissibles <sup>26</sup>. Ces moyens, fait remarquer Kant, doivent être bannis totalement du droit international, non seulement du fait qu'ils sont moralement répréhensibles, mais également pour ce motif que : « si l'on usait de ces pratiques infernales qui sont infâmes en elles-mêmes, elles ne cesseraient pas avec la guerre, mais elles passeraient également dans l'état de paix » <sup>27</sup>.

L'auteur du *Projet de paix* qualifie ces articles de « préliminaires » en raison du fait qu'ils impliquent dans l'ensemble des mesures négatives, préparatoires en quelque sorte à tout effort constructif dans le domaine du droit international. A ces mesures il faudrait d'ailleurs joindre les enseignements contenus dans le Premier Appendice du

24. *Projet de paix*, pp. 79-83. On ne saurait ne pas penser aux analogies qui existent entre les armées permanentes et les trésors de guerre du dix-huitième siècle et les stocks d'armes et la préparation scientifique et industrielle de la guerre de notre époque.

25. *Ibid.*, p. 83. Le problème de l'intervention revêt naturellement des aspects infiniment plus complexes que ne le laisse entendre l'ouvrage de Kant. Sur ses dimensions actuelles voir GEORG DAHM, *Völkerrecht*, I, 1958, chap. 8, pp. 197 et s.

26. Ainsi, par exemple, l'espionnage (*ibid.*, p. 85) que l'on s'efforce malheureusement de réhabiliter de nos jours !

27. *Ibid.*, p. 85 : « Il s'ensuit qu'une guerre d'extermination, pouvant entraîner la destruction des deux parties, et, avec elles, celle de tout espèce de droit, ne laisserait la place à la paix perpétuelle que dans le grand cimetière du genre humain. Il faut donc absolument interdire une telle guerre, et par conséquent l'emploi des moyens qui y conduisent ». On dirait que ces mots ont été écrits spécialement en vue de la guerre atomique !

*Projet*, dans lequel le philosophe répudie les préceptes de la politique machiavélique et proclame le devoir strict d'agir invariablement d'après les principes du droit public, tels qu'ils sont déduits de l'impératif catégorique de la raison <sup>28</sup>.

Cependant Kant ne se contente pas d'affirmer l'idée d'une coexistence pacifique négative. Il s'empresse aussitôt de donner à sa politique un contenu plus positif, tendant à l'établissement de rapports de coopération et de solidarité effective entre toutes les nations. C'est l'objet de la deuxième section du livre, consacrée aux « articles définitifs en vue de la paix perpétuelle entre les États ».

Le premier de ces articles stipule que « la constitution de chaque État doit être républicaine ». Nous avons expliqué précédemment ce que le philosophe entend par les termes « constitution républicaine » pour n'avoir pas à y revenir de nouveau. Rappelons toutefois les explications qu'il fournit quant à la valeur de cette constitution. En effet, écrit-il, « la constitution républicaine... a encore l'avantage de nous faire espérer la paix perpétuelle ; en voici la raison.—Lorsqu'il faut faire appel au suffrage des citoyens ... pour décider si la guerre doit avoir lieu ou non, il n'y a rien de plus naturel qu'ayant à décréter contre eux-mêmes tous les malheurs de la guerre, ils réfléchissent mûrement avant d'entreprendre un jeu si dangereux ... Par contre, dans une constitution où le sujet n'est pas citoyen ... la guerre est la chose la plus aisée du monde, puisque le souverain n'est pas citoyen mais propriétaire de l'État, qu'il n'a rien à craindre de la guerre ... » <sup>29</sup>. Cet argument psychologique conserve sa valeur, encore qu'il soit précisé aussitôt par Kant lui-même que c'est surtout le jugement des gouvernants, orientés simplement selon l'idée de « constitution républicaine », qui offre la meilleure garantie que la paix sera respectée <sup>30</sup>.

Pour établir la paix perpétuelle, point ne suffit que la constitution des États soit « républicaine » ; il est nécessaire également, d'après l'auteur du *Projet de paix*, que le droit des gens soit fondé désormais sur une « fédération des États libres » ( auf einen Föderalismus freien Staaten). Cet impératif est énoncé par le « second article définitif » ; ses assises se situent dans la critique du droit international classique que nous avons exposée plus haut et dans la distinction subséquente entre le « traité de paix » ( pactum pacis ), qui a pour but de

28. *Ibid.*, pp. 141 et s. Parmi ces principes figure également celui de la publicité des actes de la puissance publique, tant en droit interne qu'en droit international. Voir *ibid.*, Appendice II, pp. 157 et s.

29. *Ibid.*, p. 93.

30. *Ibid.*, pp. 95-97.

mettre fin à une seule guerre, et la « fédération pacifique » ( *foedus pacificum* )<sup>31</sup>, dont le but est de mettre fin à toutes les guerres<sup>32</sup>.

Qu'est-ce donc que la « fédération pacifique » ou « fédération des États libres » ? Il y a lieu de distinguer au premier chef entre la nature et le caractère de l'institution proposée et les modalités de sa fondation et de sa conservation.

En ce qui concerne les premiers, l'auteur du *Projet* est parfaitement explicite. « Cette fédération », écrit-il, « n'a pas pour but l'acquisition de quelque puissance de la part de l'État mais uniquement la conservation et la garantie de sa *liberté* et de celle des autres États alliés, sans que pour autant ils aient à se soumettre ( comme les hommes dans l'état de nature ) à des lois publiques et à la contrainte qu'elles exercent »<sup>33</sup>. Il est évident que la « fédération » dont Kant envisage la création, est plutôt une alliance internationale, mais elle diffère des alliances politico-militaires courantes aussi bien par son caractère permanent et son but que par son universalité potentielle. Ces traits sont suffisants, à ses yeux, pour lui attribuer le nom de « fédération ».

Sans doute se rend-il compte que cette fédération ne remplit pas en tout point les exigences de la raison juridique stricte ; il reconnaît qu'au point de vue rationnel « il n'y a pas, pour des États entretenant

31. Les termes « fédération pacifique » ( *foedus pacificum* ) nous paraissent mieux exprimer l'intention du philosophe que ceux d'« alliance de paix », par lesquels M. J. DARBELAY traduit le terme allemand « Friedensbund » ( *ibid.*, p. 103 ). Cependant nous avons montré ailleurs ( G. VLACHOS, *Fédéralisme etc.*, pp. 44 et s. ) ce qu'il y a d'abusif dans l'emploi de cette terminologie par l'auteur du *Projet de paix*. Néanmoins M. J. DARBELAY, *loc. cit.*, p. 177, après avoir opposé l'« internationalisme » à la conception de l'« universalisme », admet que le philosophe « se résigne à préconiser un *fédéralisme contractuel* dans le style de la Société des Nations ou même de l'*Organisation des Nations Unies* ». C'est bien moins que tout cela. La « fédération » que nous propose Kant ne possède qu'une faible partie des attributions dévolues aux organismes internationaux mentionnés. Il convient de noter que l'idée de « fédération » remonte, chez Kant, au moins à 1784. Voir notamment son *Idée d'une histoire universelle* ( KARL VORLAENDER, *op. cit.*, pp. 12 et s. ). L'auteur de l'*Idée* parle, en effet, d'une « fédération des peuples » ( *Völkerbund*, *Foedus Amphyctionum* ) et souligne, en se référant à l'abbé de Saint Pierre et à Rousseau, que la réalisation de cette idée est « l'unique solution que dicte la nécessité ». Cette même idée est reprise également, après la Révolution française, dans l'article sur *Théorie et Pratique*, tr. franç. citée pp. 377 et s. Montesquieu, dont Kant s'inspire souvent dans ses études politiques, fait lui aussi l'éloge du fédéralisme, mais dans un sens assez différent. Voir *Esprit des Lois*, Livre IX, où il est souligné en particulier que « la constitution fédérale doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains » ( chap. II ). En parlant d'États « républicains », l'auteur de l'*Esprit des Lois* envisage, contrairement à Kant, la « forme » de gouvernement.

32. *Projet de paix*, p. 103.

33. *Ibid.*

des relations réciproques, d'autre moyen de sortir de l'absence de légalité, source de guerres déclarées, que de renoncer, comme les individus, à leur liberté sauvage ( anarchique ), pour s'accommoder de la contrainte publique des lois et former ainsi un *État des nations* ( *Völkerstaat, civitas gentium* ) croissant sans cesse librement, qui s'étendrait à la fin à tous les peuples de la terre »<sup>34</sup>. Mais il constate que « d'après l'idée qu'ils ( les peuples ) se font du droit des gens, ils ne veulent point du tout ce moyen »<sup>35</sup>. Il va plus loin et émet l'hypothèse que la nature a elle-même séparé les peuples et les a poussés à se mettre en conflit entre eux, afin de mieux accomplir son plan, qui consiste à peupler toute la terre et à faire avancer la culture<sup>36</sup>. C'est probablement aussi grâce à la guerre, nous apprend l'auteur du *Projet*, que les hommes ont consenti à se soumettre à des ordres juridiques souverains<sup>37</sup>. Toutefois, s'il est vrai que la guerre apparaît comme l'instrument secret de la nature, elle ne saurait en aucune façon constituer une fin ou un simple moyen pour les hommes, auxquels la raison révèle un idéal de liberté et de fraternité universelles. Certes, dans l'état actuel des relations internationales, chaque État ne discerne pas d'autre moyen pour assurer la paix si ce n'est l'instauration de sa propre hégémonie mondiale<sup>38</sup>. Entreprise vaine, s'exclame le philosophe, car la nature en a décidé autrement, en empêchant les peuples de fusionner entre eux, grâce à la diversité des langues et des religions ; et bien que cette diversité contienne le germe de haines réciproques et fournisse le prétexte à des guerres sans issue, elle contribue avec les progrès de la civilisation et par le rapprochement des principes juridiques et moraux qui régissent les différentes nations, à fonder un certain équilibre dans leurs rapports<sup>39</sup>. C'est en partant de ces données primordiales de la téléologie naturelle, fait-il remarquer, qu'il importe d'envisager désormais le problème d'une organisation juridique possible de la société inter-

34. *Ibid.*, p. 105.

35. *Ibid.*

36. L'impuissance à laquelle les États se voient acculés à la suite des guerres, écrit Kant dans *Théorie et Pratique* ( *ibid.*, p. 378 ), « doit produire à la fin ce que la bonne volonté aurait dû faire, mais ce qu'elle ne fait pas : je veux dire une organisation intérieure de chaque État, telle que ce ne soit pas le souverain, auquel la guerre ne coûte rien personnellement ..., mais le peuple, lequel en paye les frais, qui ait le droit de décider par son suffrage si la guerre doit ou non avoir lieu ( ce qui suppose nécessairement la réalisation de cette idée du contrat originaire ) ».

37. *Projet de paix*, pp. 117 et s.

38. *Ibid.*, p. 125. Il est à noter que l'idée historique de nation ne joue qu'un rôle limité dans la théorie du droit, interne ou international, de Kant. Voir KURT BONRIES, *op. cit.*, pp. 200 et s.

39. *Ibid.*, pp. 125, 127.

nationale. En effet, du fait qu'il s'agit nécessairement d'une société composée de peuples séparés et indépendants *par nature*, il ne saurait être question d'y appliquer le postulat du droit interne, en substituant à l'anarchie de l'état de nature un appareil de contrainte, un super-État juridique parfait<sup>40</sup>. Aussi, pour repousser la guerre, il n'y a que le « Surrogat » négatif d'une fédération, permanente mais volontaire, sans cesse élargie mais impliquant néanmoins le risque d'une rupture éventuelle, étant donné que cette « fédération » ne dispose pas de moyens de contrainte organisée et efficace comme ceux dont dispose l'État<sup>41</sup>.

La conception précédente, exposée dans le *Projet de paix*, après avoir été suggérée brièvement dans l'*Idée d'une histoire universelle* et dans *Théorie et Pratique*<sup>42</sup>, a été reprise et précisée à nouveau dans la *Doctrine du droit*. Dans cet ouvrage, Kant résume ainsi sa pensée : « 1° Les États, considérés dans leurs rapports extérieurs réciproques, sont naturellement dans un état non juridique (comme les sauvages sans lois). 2° Cet état est un *état de guerre* (le droit du plus fort),...quoiqu'...il ne comporte pas nécessairement une hostilité ouverte et permanente... 3° Il est nécessaire de fonder, d'après l'idée d'un contrat social originaire, une *fédération des peuples*<sup>43</sup>, par laquelle ils s'engagent à ne pas s'immiscer dans les discordes intestines les uns des autres, mais à se protéger mutuellement contre les attaques du dehors. 4° Cette alliance ne suppose pas un souverain pouvoir (comme dans une constitution civile), mais seulement une confédération ; on peut y renoncer en tout temps, et par conséquent elle a besoin d'être de temps en temps renouvelée. C'est un droit venant au secours (in subsidium) d'un autre droit qui est originaire, celui de s'empêcher réciproquement de tomber dans un état de guerre réelle »<sup>44</sup>. L'auteur de la *Doctrine du droit* se croit être tenu d'appuyer plus fortement que par le passé sur le caractère volontariste du lien fédératif. « Il ne faut... entendre ici », écrit-il, « par *fédération* qu'une espèce d'union volontaire et en tout temps *révocable* de divers États, et non, comme celle des États d'Amérique, une union fondée sur une constitution juridique, et par conséquent indissoluble »<sup>45</sup>.

40. Second article définitif, *ibid.*, pp. 99 et s., Premier Supplément, pp. 125-127.

41. *Ibid.*, p. 105.

42. Comme nous l'avons noté plus haut, Kant envisage déjà dans ces études le problème du fédéralisme. Dans *Théorie et Pratique*, il précise notamment que la « fédération » est une institution volontaire du droit des gens, mais qui est préférable à l'État universel, dont il peut résulter un despotisme insupportable. Dans cette même étude, Kant faisait remarquer également que la réalisation de l'idée fédéraliste est l'œuvre des gouvernements et non pas des peuples, *ibid.*, pp. 377-378.

43. Cf. J. DARBELAY, *loc. cit.*, pp. 176, note 16, 177-179.

44. *Doctrine du droit*, tr. franç. pp. 217-218.

45. *Ibid.*, pp. 228-229.

La conception précédente du fédéralisme international est de toute évidence foncièrement défectueuse. Elle méconnaît totalement les vrais caractères du phénomène fédéraliste <sup>46</sup> ; elle repose, en outre, sur un ensemble de concepts finalistes plus ou moins arbitraires <sup>47</sup>. En fait, l'idée fédéraliste ne représente, aux yeux de Kant, que la formule juridique abstraite de la coexistence pacifique. Or, cette formule s'appuie en dernière analyse sur la conception optimiste que la forme « républicaine » ou, selon le langage politique d'aujourd'hui, la forme « libérale » de l'État et du droit est naturellement favorable à la cause de la paix internationale. L'auteur du *Projet de paix* pense plutôt que la pacification internationale véritable serait l'heureuse conclusion d'un processus de réformes institutionnelles tendant à établir, sans secousses intérieures violentes et sans interventions extérieures, le libéralisme économique et l'égalitarisme juridique les plus parfaits. L'existence d'un État, la France, qui se trouve déjà engagée sur cette voie, le fait espérer que le « fédéralisme » pourrait être créé par adhésions successives en partant de cet État. C'est la raison pour laquelle il insiste tant, dans le *Projet* même, à définir les conditions du « républicanisme » et à démontrer l'illégitimité de la noblesse héréditaire <sup>48</sup>. Il indique d'ailleurs en termes tout à fait explicites la façon dont il entend la réalisation de sa « fédération ». « S'il arrivait par bonheur », écrit-il en faisant allusion à la France, « qu'un peuple puissant et éclairé se constituât en une république ( qui, par nature, doit incliner à la paix perpétuelle ), il y aurait ainsi un centre d'union fédérative pour que les autres États puissent y adhérer, afin d'assurer la liberté des États, conformément à l'idée du droit des gens et cette union pourrait s'étendre peu à peu toujours plus loin par des adhésions de ce genre » <sup>49</sup>.

L'on voit ainsi que le philosophe, tout en écartant les révolutions, ainsi que les interventions étrangères, dans le domaine de la politique intérieure des États, ne conçoit pas moins la coexistence pacifique des peuples en partant de l'hypothèse d'un minimum nécessaire d'uniformité structurelle des ordres étatiques intéressés. Toutefois, en se fondant sur le postulat de la primauté du social sur le politique et sur l'hypothèse de la relativité des formes de gouvernement, il entend

---

46. Cf. GEORGES VLACHOS, *Fédéralisme, etc.*, pp. 45-46.

47. En fait, la diversité des croyances, produit du hasard, ne coïncide pas nécessairement avec les divisions politico-militaires des peuples. Rien ne prouve en outre que les guerres pourraient faire partie d'un projet secret de la providence, comme le suggère Kant. Ces différentes spéculations finalistes pèsent lourdement sur la philosophie criticiste.

48. Premier article définitif, p. 93.

49. *Ibid.*, Second article définitif, p. 99.

cette uniformité de manière suffisamment large pour inclure dans la « fédération des États libres » des États de type politique fort différents les uns des autres, mais tendant néanmoins principalement vers des buts communs de liberté et de justice. Il est probable que la signature du Traité de Bâle entre la France républicaine et la Prusse monarchique — mais déjà engagée en quelque sorte sur la voie du « républicanisme » au sens kantien du mot <sup>50</sup> — faisait miroiter à ses yeux l'espoir que son idéal pourrait bientôt prendre corps et épargner au genre humain de nouveaux conflits sanguinaires. Sans doute se trompait-il sur la signification politique véritable des réformes prussiennes, ainsi que sur la force de résistance de la noblesse, dont l'emprise sur l'État de Prusse et sur les autres monarchies du camp anti-napoléonien était encore solide, ainsi que la suite des événements historiques l'a montré <sup>51</sup>. Toujours est-il que le principe dont se réclame Kant demeure lui-même inattaquable. L'expérience de tous les temps apporte les preuves évidentes que la plupart des guerres internationales résultent de l'injustice et de l'oppression qui règnent dans les rapports intérieurs des États. Il serait certainement inconcevable d'imaginer une paix durable, telle que le philosophe la conçoit, si la constitution interne des États ne préparait déjà elle-même, par son esprit profond et par l'agencement de ses principes constitutionnels, la compréhension mutuelle des peuples dans le respect de leurs droits respectifs.

Cependant d'auteur du *Projet* insiste particulièrement sur le principe que la coexistence pacifique ne doit pas se heurter à des différences institutionnelles mineures, relatives aux techniques du gouvernement. Il va plus loin et exprime l'espoir que la paix pourrait devenir un jour universelle. Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, Kant partage l'opinion des philosophes et des économistes libéraux de son siècle, qui envisageaient généralement dans la liberté de la possession et du commerce le moyen le plus efficace pour assurer la paix sociale, interne et internationale. Ostensiblement influencé par Montesquieu, qui pensait que le commerce conduit naturellement à la paix entre les nations <sup>52</sup>, il suggère au Premier Supplément du *Projet de paix*,

50. Sur l'évolution de la Prusse pendant le dernier quart du dix-huitième siècle voir GEORGES VLACHOS, *Fédéralisme, etc.*, pp. 63 et s. et les ouvrages cités dans cette étude.

51. Si, par la force des choses, la Restauration n'a pu rétablir l'ancien régime sur ses bases anciennes, elle n'en a pas moins déterminé l'avenir politique de l'Europe dans un sens singulièrement opposé à l'« esprit du républicanisme », dont se réclamaient Kant. Il faudra attendre toute une série de révolutions (1830, 1848, etc.) pour que les idées égalitaires reprennent à nouveau leur marche ascendante.

52. *Esprit des Lois*, Livre XX, chap. II. L'illustre gascon faisait néanmoins une distinction nette entre le commerce des États et celui des particuliers ; il éprouvait

que la meilleure garantie de paix offerte par la nature est un intérêt réciproque des différents peuples. « Cet intérêt », écrit-il, « est l'*esprit de commerce* qui ne peut s'accorder avec la guerre et qui, tôt ou tard, s'empare de chaque peuple. Car, de tous les moyens dont peut disposer la puissance de l'État, le *pouvoir de l'argent* étant le plus sûr, les États se voient contraints ... de travailler au noble ouvrage de la paix ... »<sup>53</sup>. « C'est ainsi », conclut-il, « que la nature garantit la paix perpétuelle par le mécanisme même des penchants humains ; et quoique cette garantie ne soit pas suffisante pour qu'on en puisse prédire ( théoriquement ) l'avènement, elle suffit au point de vue pratique, et elle nous fait un devoir de tendre à ce but ( qui n'est pas purement chimérique ) »<sup>54</sup>.

Comme certains de ses devanciers, Kant s'est trompé sur les vertus pacificatrices de la liberté du commerce. De même qu'il n'a pas amené l'établissement d'ordres juridiques étatiques exempts de violence ou d'injustice, l'« esprit de commerce », loin de conduire automatiquement à l'instauration d'un climat de paix, il a au contraire souvent engendré des entreprises internationales douteuses, voire même criminelles ; il a été à l'origine de formes odieuses de colonisation et fournit

---

envers ce dernier une assez vive répugnance, bien qu'il eût reconnu que l'« esprit de commerce » possède son éthique propre. Kant, influencé par les économistes libéraux, oublie les avertissements de Montesquieu et n'en retient que la formule générale relative à l'« esprit de commerce », dont la signification est pourtant différente chez l'auteur français.

53. *Projet de paix*, p. 127.

54. *Ibid.* Dans la *Doctrine du droit*, Kant fait remarquer que l'idée de paix perpétuelle est « irréalisable » ( *unausführbar* ) ( éd. franç., p. 228 ). Cette affirmation ne contredit point la thèse du *Projet de paix*. Le mot « irréalisable » possède, ici, une double signification. Il exprime, en premier lieu, l'idée déjà soulignée dans le *Projet*, que la « fédération », n'étant pas un État, mais un « Surrogat » de l'institution étatique, ne saurait fournir des garanties d'efficacité aussi sûres que cette dernière. Au delà de cette réserve, qui est en elle-même claire et n'exige pas de commentaires, il demeure toujours que l'idéal pacifiste de Kant, profondément imprégné de l'esprit général de la doctrine criticiste, apparaît moins comme un principe d'application immédiate que comme une idée pratique, dont la réalisation dans le monde imparfait des phénomènes comporte nécessairement une infinité de degrés. Si l'idée de paix était entièrement réalisée, elle serait une « perfectio noumenon » ; pareille perfection n'est pourtant possible ni dans le cadre d'une société nationale ni *a fortiori* dans celui de la société internationale. Voir le célèbre passage de la *Critique de la raison pure* consacré à la république platonicienne ( tr. franç. par A. Tremesaygues et B. Pacaud, 1944, pp. 262 et s. ). C'est toute la distinction entre l'« idéal » et le « chimérique », essentielle pour la compréhension de l'idéalisme, qui entre ici en jeu. Cf. TH. RUYSSSEN, *Kant*, 3<sup>e</sup> éd., 1929, pp. 249-250, KURT BORRIES, *op. cit.*, p. 233. Il est à noter que dans le *Jugement sur la paix perpétuelle* de Rousseau ( voir les extraits reproduits par J. DARBELAY, *loc. cit.*, p. 186 ), les réserves quant à la possibilité de fédérer pacifiquement les États sont encore plus fortes que chez Kant.

le motif à des guerres longues et meurtrières. Certes, le philosophe n'a pas manqué totalement de prévoyance à cet égard ; il n'a proclamé sa foi en la liberté du commerce qu'après avoir inclus dans son *Projet de paix* un troisième « article définitif », en vertu duquel « le droit cosmopolitique ( *Weltbürgerrecht* ) doit se borner aux conditions d'une hospitalité universelle »<sup>55</sup>. Cette proposition vise précisément à écarter à l'avance toute activité économique internationale susceptible de soulever de nouveaux conflits entre les nations. Mais elle demeure chimérique du fait même qu'elle possède une valeur normative pure et elle est impuissante de se traduire en des mesures constructives, d'ordre institutionnel et pratique. Sans doute, la proclamation du « droit cosmopolitique » repose chez Kant sur l'idée, parfaitement juste en elle-même, que la coexistence pacifique ne saurait être réalisée sans la création de liens de solidarité économique entre les nations et sans la pénétration des individus appartenant à des ordres juridiques différents par le sentiment d'une destinée commune à tous les hommes. Considérée sous cet angle abstrait, la conception kantienne de la société internationale peut fournir encore aujourd'hui d'utiles enseignements dans la recherche de solutions à nos problèmes actuels. Elle nous montre notamment que la paix ne saurait être sauvegardée par des alliances militaires et par le cloisonnement simultané des blocs et des zones d'influence, mais par un commun effort de travail et de culture de tous les hommes. Mais la doctrine de Kant doit également nous servir à bien nous garder d'un optimisme dogmatique, qui consisterait, ainsi que l'auteur du *Projet de paix* le suggère, à attribuer comme unique mission au fédéralisme international la garantie du respect des souverainetés étatiques, en exclusion de toute autre compétence, juridique, économique ou sociale. Pareille conception reconduit pratiquement aux concepts négatifs du droit international dit classique, que le philosophe critique sévèrement pour ses insuffisances techniques et pour son hypocrisie morale. Or, en limitant lui-même la compétence de sa « fédé-

---

55. Le « droit cosmopolitique » est « le droit qu'a tout étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive » ; il s'analyse en un « droit de visite » et en un « droit d'asile ». Le droit de visite « autorise tous les hommes à s'offrir à faire partie de la société en vertu de la possession commune de la surface de la terre », mais « il ne s'étend pas au delà des conditions qui permettent d'essayer de lier commerce avec les indigènes », *Projet de paix, ibid.*, pp. 107-109. Un tel droit ne saurait en aucune façon servir de prétexte pour justifier les conquêtes territoriales et les procédés immoraux des « sociétés commerciales », que le philosophe condamne avec vigueur, tout en émettant des doutes quant à la valeur économique de la colonisation. Pour de plus amples détails au sujet de la critique de la colonisation, voir J. DARBELAY, *loc. cit.*, pp. 179 et s., où l'on trouve en particulier un bref résumé des opinions analogues de Pufendorf et de Bentham.

ration » à la seule protection de la « liberté » des États, ne laisse-t-il pas à la solidarité internationale un autre terrain pour s'épanouir que le commerce, confié, selon ses conceptions strictement libérales, aux particuliers <sup>56</sup> ; ainsi il opère, inconsciemment peut-être, par voie d'extension dans l'ordre international du laissez-faire physiocratique, sans point soupçonner les liens qui devaient nécessairement s'établir, sur le plan mondial, entre les intérêts internationaux privés et les impérialismes gouvernementaux entraînés dans leur sillage.

\* \* \*

Les observations précédentes nous permettent de tirer à présent quelques conclusions générales sur la pensée internationale du philosophe, considérée dans ses rapports avec l'histoire des idées politiques.

Il est évident que la politique internationale de Kant a été fortement influencée, à partir d'une certaine date, par la Révolution française ; mais il serait erroné de discerner en elle un reflet pur et simple des idées et des pratiques révolutionnaires. Il est infiniment plus vrai et plus précis d'admettre que l'auteur du *Projet de paix perpétuelle* puise dans les expériences et dans les opinions engendrées par la Révolution pour approfondir et pour concrétiser, en la transposant sur le plan juridique et politique, sa vieille hypothèse finaliste relative à la réunification biologique et culturelle de l'espèce humaine <sup>57</sup>. Or, dès que l'on se place sous l'angle du procès de développement qu'implique cette hypothèse, on se doit de conclure que la « fédération pacifique », ainsi que les techniques de la coexistence qui en complètent l'agencement, loin d'exprimer l'idée d'un aboutissement final, ne sauraient être en fait qu'une étape provisoire ou, plus exactement, le cadre à l'intérieur duquel la culture unitaire de l'avenir est appelée à s'épanouir sous l'égide d'un vrai État oecuménique. Par l'ensemble de ses conceptions métaphysiques, sociologiques et juridiques, le philosophe tend, en effet, irrésistiblement vers l'idée d'intégration politique universelle ; mais il croit, en évolutionniste convaincu, que la réalisation de cette idée est

---

56. L'on sait que Kant est un adversaire rigoureux de l'interventionnisme étatique dans le domaine de l'économie. Ses conceptions en matière économique sont à peu près celles des théoriciens de l'économie libérale. Voir notamment *Doctrine du droit*, pp. 73 et s., 185-186. La conception kantienne du « droit cosmopolitique » suppose naturellement que l'initiative économique est placée en entier entre les mains des particuliers. C'est aussi la raison pour laquelle le philosophe n'attribue à sa « fédération » aucune compétence d'ordre économique ou social et la charge uniquement de veiller à la défense de la souveraineté des États.

57. Cette hypothèse, formulée d'abord dans les études *Sur les races humaines*, domine l'ensemble de la philosophie de l'histoire de Kant pendant la période critique de sa pensée.

l'affaire d'un avenir encore lointain. Constatant que les particularismes nationaux sont profondément enracinés dans l'opinion, il se contente de suggérer, en lieu et place de l'État oecuménique, la « fédération pacifique ».

C'est le point où, manifestement, se situent les principales faiblesses de la doctrine. En effet, à défaut d'envisager le procès de développement fédératif autrement que sous forme d'un postulat de la raison pure, l'auteur du *Projet de paix* n'y voit en fait qu'un simple principe régulateur. Un tel principe, loin d'exprimer l'idée d'une solidarité internationale, effective ou possible, ne fait en réalité que confirmer, par le truchement d'hypothèses finalistes indémonstrables, les positions naturellement antagonistes des États. D'où la réduction, dans son esprit, de la notion de société inter-étatique en un « état de nature » pur et simple, en application de l'idée d'état de nature primitif, ainsi que la transposition hâtive de l'hypothèse contractualiste dans le domaine des rapports entre les nations <sup>58</sup>.

A partir de cette prise de position initiale, les insuffisances des conceptions internationales kantiennes apparaissent comme naturelles. Au lieu d'être le produit de la croissance organique du fait international dans toute sa complexité biologique, économique, culturelle ou technique, le fédéralisme, tel que le philosophe le conçoit, renvoie en définitive à l'idée d'un ordre physiocratique bienfaisant, destiné à accorder miraculeusement, par dessus les frontières nationales, les intérêts personnels des individus. En conséquence de cette idée, la « fédération des États libres » se trouve démunie de toute compétence véritablement constructive ; elle n'est, pratiquement, que la transfiguration internationale de l'« État-Gendarme », dont l'auteur du *Projet de paix* avait déjà auparavant adopté le principe dans le domaine de la société nationale. Sans être un reflet pur et simple des idées de la Révolution, la pensée internationale de Kant n'en demeure pas moins tributaire de l'optimisme providentiel qui, par dessus leurs divergences doctrinales profondes, contribuait à rapprocher au cours du siècle des lumières les métaphysiciens du progrès illimité et les artisans du libéralisme économique à outrance.

La « fédération pacifique » demeure néanmoins produit authentiquement kantien par un autre de ses traits essentiels. L'idée fédéraliste y est dominée par le principe de la non-intervention dans les affaires politiques internes des États. Un tel caractère la différencie nettement de certains projets fédéralistes antérieurs, comme celui de l'abbé

---

58. Voir ci-dessus, note 15.

de Saint Pierre <sup>59</sup> ; il contribue inversement à la rapprocher de quelques attitudes des gouvernements révolutionnaires français. Or, quoiqu'on ait pu dire à ce sujet <sup>60</sup>, la non-intervention n'a jamais été pour les gouvernements de la République qu'un simple principe de tactique politique, destiné à favoriser plutôt qu'à freiner l'élan des idées révolutionnaires. Toute autre est la signification de la politique de non-intervention chez l'auteur du *Projet de paix*. Fondement de cette politique est cette vaste et profonde métaphysique de l'ordre qui le faisait conclure invariablement à la légitimité inconditionnelle des gouvernements établis, quelle qu'en soit la forme ou la « manière » d'agir. Mieux encore ; ayant transposé son idée de légitimité dans l'ordre international, Kant découvre finalement dans le concept même de cet ordre un nouveau motif de légitimité en faveur des structures internes de domination, notamment en ce qui concerne les gouvernements monarchiques de l'Allemagne. Ce faisant, il éclaire mieux qu'en toute autre circonstance le fond de son « républicanisme », qui apparaît ainsi être réduit en un pur critère de distinction entre l'« État de droit » ou « État légitime », d'une part, et l'État « tyrannique » et « illégitime », de l'autre. Cette distinction plus ou moins vague s'évanouit elle-même pratiquement, à la suite du rejet simultané de l'intervention internationale et du droit de résistance et de révolution des peuples opprimés, ce qui est sans doute singulièrement éloigné des conceptions exprimées au cours de la Révolution française. Tout compte fait, le « fédéralisme des États libres » se ramène plutôt à une politique de coexistence pacifique, destinée à résorber progressivement les conflits idéologiques qui divisaient le monde du dix-huitième siècle.

Cette conclusion pourrait, certes, paraître contradictoire, dès que l'on eût pensé aux affirmations de Kant, selon lesquelles seules les constitutions « républicaines » sont pacifiques par nature. Mais il est aisé d'écartier l'objection en rappelant que le contenu du terme « républicain » est conçu, ici, de façon particulièrement large et qu'en outre le philosophe est profondément persuadé que la réforme des institutions dans le sens du « républicanisme », étant en quelque sorte le produit d'une nécessité naturelle, est destinée à gagner progressivement et peut-être aussi plus ou moins spontanément tous les pays du globe. Les progrès de l'idée pacifiste lui paraissent possibles seulement à partir de cette hypothèse ; il s'applique en conséquence à élaborer son *Projet*

59. Dans le projet élaboré par cet auteur (art. II-III), la fédération a pour mission, entre autres, de protéger les gouvernements établis, républicains ou monarchiques, contre les séditeux et les rebelles. Voir J. DARBELAY, *loc. cit.*, p. 172, note 6; SEROUX D'AGINCOURT, *op. cit.*, pp. 82-83.

60. Voir ci-dessus, note 9.

*de paix perpétuelle*, en alliant étroitement l'optimisme des libéraux à sa propre téléologie naturelle. S'il est vrai, pourtant, que la conception métaphysique, sociologique et juridique de ce projet comporte de sérieuses lacunes, elle apporte néanmoins, en plus du souffle moral incontestable qui l'anime, quelques éléments constructifs de valeur appréciable.

L'originalité de l'ouvrage nous semble, en effet, résider moins dans l'affirmation de l'idée fédéraliste ou du principe même de coexistence pacifique, que dans la conception d'un ensemble de mesures concrètes tendant à réduire les tensions internationales, en s'attaquant directement aux causes génératrices les plus immédiates des conflits internationaux. Pareille conception révèle sans doute de la part du philosophe une connaissance profonde de la psychologie des relations internationales, dont l'étude n'a fait l'objet d'une discipline scientifique particulière que de nos jours. Sans être le premier sur cette voie, Kant nous montre néanmoins pour la première fois de façon à la fois précise et systématique que l'affermissement de l'ordre international suppose avant toute chose la préparation d'un vrai climat de paix, par l'adoption de principes appropriés, et par la mise en œuvre de réformes d'ordre interne et externe, susceptibles de diminuer les tensions internationales et de créer un minimum de confiance mutuelle entre les peuples. Se fondant sur cette idée, le philosophe souligne avec force le besoin d'abandonner les voies sinueuses de la diplomatie, pour rechercher des solutions plus valables au problème de la paix internationale ; il réclame en conséquence pour les philosophes la liberté d'exposer leurs projets à cet effet<sup>61</sup>. Kant reproche en même temps aux juristes, souvent trop enclins au conformisme, de vouloir se dresser en obstacle à la réforme des institutions, nationales ou internationales. « C'est là », écrit-il, « la plus grande tentation à laquelle est exposé le juriste qui n'est pas en même temps philosophe ( même quant à la moralité ), parce que sa fonction consiste uniquement à appliquer des lois existantes et non à rechercher si ces dernières n'auraient pas besoin d'être réformées, et parce qu'il assigne à cette fonction, bien qu'elle soit en réalité inférieure, un des premiers rangs dans l'ordre des Facultés »<sup>62</sup>. S'il ne parvient pas lui-même à se débarrasser des préjugés positivistes et physocratiques, notamment dans la mesure où il bâtit sa « fédération » sur le concept négatif de la souveraineté étatique et sur le prétendu automatisme de la liberté économique, il ne nous invite pas moins à persévérer dans la poursuite de l'idéal pacifiste. En dépit de ses faiblesses et de ses imperfections, sa conception s'inscrit dans l'ordre des doctrines internationales attachées au principe de la fraternité humaine.

61. *Projet de paix*, Deuxième Supplément ( ajouté à la 2<sup>e</sup> édition, 1796 ), pp. 129, 131.

62. *Ibid.*, p. 131.